

Les missions afférentes à cet emploi relèvent du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à savoir :

- Participer à l'élaboration de la stratégie et du plan de communication,
- Concevoir et gérer des outils et supports d'information et de communication, y compris numériques,
- Animer les réseaux internes et externes,
- Organiser des événements internes et externes,
- Gérer les moyens financiers et la logistique des actions de communication,
- Rédiger des cahiers des charges, analyser des commandes et prendre en charge les relations avec les prestataires
- Mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans et actions de communication internes et externes,
- Réaliser des reportings des activités réalisées.

En cas de carence d'un agent titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012. L'agent contractuel sera rémunéré.e par référence à l'espace indiciaire du grade des attachés. Les candidats devront être titulaires d'un diplôme d'études supérieures (BAC + 5) ou d'une expérience significative en communication, communication institutionnelle et politique ou marketing territorial.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - AUTORISER** la création d'un emploi temporaire de chargé de communication sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 pour prendre en charge les missions du poste ;
- 2 - AUTORISER** le Président à signer tout acte afférent à cette demande ;
- 3- PRÉCISER** que les dépenses correspondantes à cet emploi sont inscrites au budget de l'exercice et suivants.

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président

